



ACCIDENT DE TRAJET IMPUTABLE AU SERVICE

Définition de l'accident de trajet :

Accident qui est survenu, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.
Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.
- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

L'article 10 de l'Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a instauré, un article 21 bis dans la loi 83-634, sur la présomption d'imputabilité au service d'un accident de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Ainsi, un accident de trajet, survenu entre le lieu de résidence et le lieu de travail d'un agent de la fonction publique est un accident imputable au service

Critères de reconnaissance d'un accident de trajet

L'accident de trajet, pour être imputable au service, doit survenir au cours du trajet, aller ou retour, le plus direct ou le plus rapide, entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail. Pour que l'accident de trajet d'un agent soit reconnu imputable au service :

- le trajet ne doit pas être détourné ou interrompu pour un motif personnel autre que les besoins de la vie courante (aller chercher ses enfants à l'école, achat de pain ou nourriture, se rendre à sa banque,...). - l'accident doit avoir lieu aux heures normales de prise ou de cessation de fonction
- le détour de trajet éventuel doit rester d'une distance raisonnable par rapport au parcours prévu
- l'agent doit utiliser son moyen de transport habituel
- l'accident ne doit pas survenir au delà du seuil d'une propriété privée

Déclaration de l'accident de trajet

Même s'il n'existe aucun délai statutaire pour effectuer la déclaration de l'accident de trajet imputable au service, il est plus prudent que l'agent informe son employeur dans la journée de l'accident ou au plus tard dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception.

En effet, si la déclaration est trop tardive, l'agent devra démontrer les liens de causalité entre son état physique et son accident de trajet.

L'agent devra envoyer sa déclaration à l'administration en indiquant l'imputabilité du service et en joignant son certificat médical initial. Il devra fournir tous les éléments pouvant préciser les circonstances des faits : lieu, heure, circonstance, lésions, attestations écrites de témoins,...

L'administration a la charge de recueillir les éléments, s'assurer de la véracité des faits énoncés par l'agent et réaliser un rapport qui pourra éventuellement être fourni à la Commission de Réforme, si elle est saisie.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr